

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 9 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	2	0

Objet de la délibération

2021-46 : Exonération partielle des loyers des locaux commerciaux communaux pour les commerces ayant eu une interdiction d'accueillir du public pendant l'état d'urgence sanitaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article 1218 du Code Civil qui stipule qu'il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur,

Considérant que le COVID 19 est un fait extérieur aux parties, qu'il était imprévisible et irrésistible de par son intensité,

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'abandon des créances des loyers commerciaux et professionnels,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 créant un cadre juridique spécifique, destiné à organiser la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, pour un mois à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 précité étant prorogé jusqu'au 16 février 2021, et prorogeant le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée jusqu'au 1^{er} avril 2021,

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2020-37 en date du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal avait voté l'abandon de créances de deux mois de loyer (avril et mai 2020) pour les locaux commerciaux loués par la Municipalité aux professionnels ayant eu une interdiction d'accueillir du public pendant la période du 15 mars au 11 mai 2020.

L'exonération pour la 1^{ère} période de l'état d'urgence sanitaire a représenté 12 005,40 €.

Elle rappelle aussi la délibération n° 2020-66 du 2 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal avait voté l'abandon de créances :

- d'un mois de loyer (décembre 2020) pour les locaux commerciaux loués par la Municipalité aux professionnels ayant eu une interdiction d'accueillir du public pendant la période du vendredi 30 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 ;
- de trois (3) mois de loyer (novembre 2020, décembre 2020 et janvier 2021) pour les locaux commerciaux loués par la Municipalité aux professionnels ayant eu une interdiction d'accueillir du public pendant la période du vendredi 30 octobre 2020 au mercredi 21 janvier 2021 inclus.

L'exonération totale pour cette partie de la 2^{ème} période de l'état d'urgence sanitaire a représenté 3 491,83 €

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, fixant les mesures de "confinement" ou de freinage renforcé » applicables dans seize départements.

Considérant que le 31 mars 2021, ces mesures ont été élargis à toute la France métropolitaine et ce à compter du samedi 3 avril 2021.

Deux commerces (paillage, cannage et ébénisterie sur siège (M. P. JOHANNET) ; esthéticienne Institut des Ogres (Mme S. PETOT)) louant des locaux commerciaux à la municipalité ont eu une interdiction absolue d'exercer leur activité professionnelle jusqu'au 18 mai 2021.

Vu la note en date du 20 avril 2021 de la Direction de la Citoyenneté et de la légalité (Préfecture de Vaucluse) relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des commerces locaux, dans laquelle il est précisé que la collectivité ne peut renoncer entièrement au loyer qu'elle doit percevoir, sauf dérogation législative expresse ... mais que ce loyer peut être ramené à un montant symbolique.

Madame le Maire propose à l'Assemblée, en raison de la crise sanitaire, l'exonération partielle de créances de loyer pour les locaux commerciaux loués par la Municipalité aux professionnels ayant eu une interdiction totale d'accueillir du public, pour la période allant du 3 avril 2021 jusqu'à la date de fin de cette interdiction le 18 mai 2021, soit une durée de 46 jours.

Formule de calcul :

Montant du loyer mensuel * nombre de jours de fermeture * 95 %

30

Les commerces et établissements concernés bénéficiant de cette exonération partielle sont les suivants :

- paillage, cannage et ébénisterie sur siège (M. P. JOHANNET) ;
- esthéticienne Institut des Ogres (Mme S. PETOT)

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202146-DE

Pour le premier l'exonération consentie représente donc :

$$\frac{687,00}{30} * 46 * 0,95 = 1\ 000,73 \text{ €}$$

Pour le deuxième elle est de :

$$\frac{564,36}{30} * 46 * 0,95 = 822,08 \text{ €}$$

Soit un total d'exonération consentie par la collectivité de 1 822,81 €.

Ces rabais viendront en déduction des loyers des mois de juin et juillet 2021.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Vu le budget principal de la commune :

☞ **DECIDE** d'abandonner partiellement les créances des loyers selon les modalités proposées par Madame le Maire en raison des pertes d'exploitation dues aux mesures d'interdiction des commerces dits non essentiels décidées par l'Etat.

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.